

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°41**

12 octobre 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité des Cèdres — Addenda .....	5859
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Villes de Pincourt, de Vaudreuil-Dorion, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de L'Île-Perrot et d'Hudson .....	5862
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Val-Morin .....	5877

### Projets de règlement

Fixation des pensions alimentaires pour enfants .....	5891
---	------

### Conseil du trésor

202808 Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute .....	5895
---	------

### Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de Portneuf et Marie-Victorin .....	5897
---	------

### Décrets administratifs

854-2005 Nomination de M <sup>e</sup> Pierre Gagné comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière .....	5899
855-2005 Nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec .....	5901
857-2005 Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université .....	5901
858-2005 Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski .....	5902
859-2005 Nomination d'un membre du Comité sur le civisme .....	5902
860-2005 Nomination de membres de la Commission des services juridiques .....	5903
861-2005 Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 .....	5903
862-2005 Nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James ...	5904
863-2005 Octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 .....	5905
864-2005 Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock .....	5906
865-2005 Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale- territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005 .....	5906

866-2005	Protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière . . .	5907
867-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront en Nouvelle-Écosse, les 22 et 23 septembre 2005 . . . . .	5908
868-2005	Nomination de deux membres de l'Office québécois de la langue française . . . . .	5908
870-2005	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005 . . . . .	5909
871-2005	Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public . . . . .	5909

## Arrêtés ministériels

---

	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hébécourt, circonscription foncière d'Abitibi . . . . .	5911
	Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins . . . . .	5912
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec . . . . .	5912

## Avis

---

	Réserve naturelle de l'Île-Bonfoin — Reconnaissance . . . . .	5915
--	---	------

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Addenda

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ADDENDA À L'ENTENTE CONCERNANT  
DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION  
POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES  
« ACCU-VOTE ES 2000 »

INTERVENUE EN 2002

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

ET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES  
ET DE LA MÉTROPOLE

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en 2002, en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections générales et partielles dans la municipalité jusqu'au 15 novembre de l'an 2005 ;

ATTENDU QUE l'entente modifie des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été modifiée depuis la signature de l'entente entre les parties ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier l'entente intervenue entre les parties afin de donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu d'apporter certaines modifications techniques à l'entente ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a adopté, à sa séance du 13 septembre de l'an 2005, la résolution n° 05-09-240 approuvant le texte de l'addenda et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer le présent addenda ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

#### 2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN 2002

2.1 L'article 5 de l'entente est remplacé par le suivant :

##### « 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente. ».

2.2 L'article 6.2 de l'entente est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

##### « 6.2 **Scruteur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote** ».

2.3 L'article 6.3 de l'entente est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° de l'article 80 par les suivants :

« 6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement » ;

2° par le remplacement du paragraphe 4° de l'article 80.2 par le suivant :

«4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur;».

2.4 L'article 6.7 de l'entente est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 173.1 par le suivant :

«**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 173.3 par le suivant :

«7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc.».

2.5 L'article 6.8 de l'entente est modifié par le retrait, dans le deuxième alinéa de l'article 175.2, des mots «Les représentants des candidats peuvent être présents».

2.6 L'article 6.9 de l'entente est modifié par le remplacement des cinquième et sixième alinéas de l'article 183 par les suivants :

«Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.».

2.7 L'article 6.17 de l'entente est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 200 par le suivant :

«Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

2.8 L'article 6.19 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 207.1 par le suivant :

«**207.1** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

2.9 L'article 6.27 de l'entente est remplacé par le suivant :

#### «6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouille-

ment de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

2.10 L'article 6.30 de l'entente est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 233 par le suivant :

«3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate. ».

2.11 L'article 6.33 de l'entente est remplacé par le suivant :

**«6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé. ».

2.12 L'article 6.34 de l'entente est modifié par le remplacement des articles 241 et 243 par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

2.13 L'article 6.35 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 247 par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

2.14 L'article 6.36 de l'entente est modifié par le remplacement de l'article 248 par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

2.15 L'article 6.39 de l'entente est remplacé par le suivant :

**«6.39 Avis à la Ministre**

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote». ».

## ADDENDA SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

À Les Cèdres, ce 13<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2005

## LA MUNICIPALITÉ DES CÈDRES

Par : \_\_\_\_\_  
GÉRALDINE T. QUESNEL, *maire*

\_\_\_\_\_  
LISE ROY, *greffière ou secrétaire-trésorière*

À Québec, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2005

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2005

## LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

45067

Gouvernement du Québec

**Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE PINCOURT, personne morale de droit public, ayant son siège au 919, chemin Duhamel, Pincourt, province de Québec J7V 4G8, ici représentée par le maire, monsieur Michel Kandyba, et la greffière, madame Nicole Drouin, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-246

La VILLE DE VAUDREUIL-DORION, personne morale de droit public, ayant son siège au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, province de Québec J7V 7E6, ici représentée par le maire, monsieur Réjean Boyer, et la greffière, madame Lise Roy, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-705

La VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant son siège au 21, rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, province de Québec J7V 8P4, ici représentée par le maire, monsieur Michel Tartre, et le greffier, M<sup>r</sup> Jacques Robichaud, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-06-144

La VILLE DE L'ÎLE-PERROT, personne morale de droit public, ayant son siège au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, province de Québec J7V 3G1, ici représentée par le maire, monsieur Marc Roy, et la greffière, madame Lucie Coallier, aux termes d'une résolution portant le numéro 05/06/194

La VILLE DE HUDSON, personne morale de droit public, ayant son siège au 481, rue Main, C. P. 550, Hudson, province de Québec J0P 1H0, ici représentée par le maire, madame Elizabeth Corker, et la greffière, madame Louise L. Villandré, o.m.a., aux termes d'une résolution portant le numéro R2342, ci-après appelées

## LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

## LA MINISTRE

ATTENDU QUE les conseils de la VILLE DE PINCOURT, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-05-186, adoptée à la séance du 10 mai 2005, de la VILLE DE VAUDREUIL-DORION, par sa résolution n<sup>o</sup> 05-05-488, adoptée à la séance du 2 mai 2005, de la VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-04-96, adoptée à la

séance du 12 avril 2005, de la VILLE DE L'ÎLE-PERROT, par sa résolution n<sup>o</sup> 05/04/101, adoptée à la séance du 12 avril 2005, de la VILLE DE HUDSON, par sa résolution n<sup>o</sup> R2317, adoptée à la séance du 4 avril 2005, (la MUNICIPALITÉ) ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE les conseils de la VILLE DE PINCOURT, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-06-246, adoptée à la séance du 14 juin 2005, de la VILLE DE VAUDREUIL-DORION, par sa résolution n<sup>o</sup> 05-06-705, adoptée à la séance du 20 juin 2005, de la VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-06-144, adoptée à la séance du 14 juin 2005, de la VILLE DE L'ÎLE-PERROT, par sa résolution n<sup>o</sup> 05/06/194, adoptée à la séance du 14 juin 2005, de la VILLE DE HUDSON, par sa résolution n<sup>o</sup> R2342, adoptée à la séance du 6 juin 2005, (la MUNICIPALITÉ) ont approuvé le texte de l'entente et ont autorisé la signature de la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression «support de bulletins de vote» désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression «support refusé» désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression «chemise de confidentialité» désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «Accu-Vote» modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la MUNICIPALITÉ doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

#### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

#### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin; ».

#### **6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle**

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

#### **6.5 Avis d'élection**

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

#### **6.6 Sections de vote**

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre doit être proche de 750 électeurs. ».

#### **6.7 Vérification de l'urne électronique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

### «§1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

### 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

### 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1.** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

#### 6.10 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection. ».

#### 6.11 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention «élection municipale» et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres. ».

### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne.».

### 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

### 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la MUNICIPALITÉ ne doit pas délivrer de

copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

#### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

#### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

#### 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

#### 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

#### 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);
- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;
- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

  - les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;
  - les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;
  - la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;
- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

#### 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN SEPT EXEMPLAIRES

À Pincourt, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE PINCOURT

Par : \_\_\_\_\_  
MICHEL KANDYBA, *maire*

\_\_\_\_\_  
NICOLE DROUIN, *greffière*

À Vaudreuil-Dorion, ce 4<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

LA VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Par : \_\_\_\_\_  
RÉJEAN BOYER, *maire*

\_\_\_\_\_  
LISE ROY, *greffière*

À Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ce 27<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

Par : \_\_\_\_\_  
MICHEL TARTRE, *maire*

\_\_\_\_\_  
JACQUES ROBICHAUD, *greffier*

À L'Île-Perrot, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT

Par : \_\_\_\_\_  
MARC ROY, *maire*

\_\_\_\_\_  
LUCIE COALLIER, *greffière*

À Hudson, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE HUDSON

Par : \_\_\_\_\_  
ELIZABETH CORKER, *maire*

\_\_\_\_\_  
LOUISE L. VILLANDRÉ, *greffière*

À Québec, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de juillet de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
FRANCINE BARRY

À Québec, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de septembre de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire	
<b>Marie BONENFANT</b>	●
<b>Jean-Charles BUREAU</b> <small>Appartenance politique</small>	●
<b>Pierre-A. LARRIVÉE</b>	●

Poste de Conseiller District 1	
<b>Luc GAUTHIER</b>	●
<b>Carl LUSSIER</b>	●
<b>Hélène ROCHETTE</b> <small>Appartenance politique</small>	●
<b>Sylvain SAINT-PIERRE</b>	●

INITIALES DU  
SCRUTATEUR

SECTION DE VOTE

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN, personne morale de droit public, ayant son siège au 6120, rue Morin, Val-Morin, province de Québec, ici représentée par le maire suppléant, Jacques Brien, et le secrétaire-trésorier, Pierre Delage, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-08-204, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2005-08-204, adoptée à la séance du 8 août 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 8 août de l'an 2005, la résolution n° 2005-08-204 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

- d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;
- d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;
- d'une ou plusieurs imprimantes ;
- d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;
- de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 8 août de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

- 1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;
- 2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;
- 3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;
- 4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;
- 5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;
- 6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;
- 7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8<sup>o</sup> de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> de vérifier les isolements de la salle de votation ;

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7<sup>o</sup> après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2<sup>o</sup> d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention «a voté» en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3<sup>o</sup> d'assister le scrutateur. ».

### 6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

### 6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

### 6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

#### «§1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

**173.1.** Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

**173.2.** Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4<sup>o</sup> le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs ;

5<sup>o</sup> il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées ;

6<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement ;

7<sup>o</sup> le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés ; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent ;

8<sup>o</sup> si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai ; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue ; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

9<sup>o</sup> le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

### 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote ;

2<sup>o</sup> le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**182.1.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1<sup>o</sup> procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation ;

2<sup>o</sup> transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> imprime une trace des opérations (audit) ;

4<sup>o</sup> place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle ;

5<sup>o</sup> transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents ;

6<sup>o</sup> procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique ;

7<sup>o</sup> le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

**182.2.** Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

**182.3.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

## 6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

## 6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

## 6.12 Isoloir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que détermine le président d'élection. ».

## 6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

## 6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit

mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné.».

#### 6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

#### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul.».

#### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

#### 6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

**201.** Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation.».

#### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes.».

#### 6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

### 6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

### 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

### 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

### 6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

### 6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2<sup>o</sup> soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

### 6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

### 6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1<sup>o</sup> il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2<sup>o</sup> il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3<sup>o</sup> il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

### 6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

**230.1.** Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

### 6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

### 6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

**238.1.** À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

**240.** Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

### 6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1<sup>o</sup> place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2<sup>o</sup> place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

### 6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1<sup>o</sup> les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 241 ;

2<sup>o</sup> les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3<sup>o</sup> la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4<sup>o</sup> les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

### 6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

### 6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1<sup>o</sup> l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2<sup>o</sup> la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

### 6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il remplace la copie des

relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.».

#### 6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

#### 6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

#### 6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

#### 6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

#### 6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires. ».

#### 6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

#### 6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

#### 6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

#### 6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

**272.** Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

**273.** Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

#### 7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 2 novembre 2009.

#### 8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mil cinq et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

#### 9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 8 août de l'an 2005, le président d'élection de la MUNICIPALITÉ transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mil cinq;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

#### 10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection municipale du 6 novembre de l'an deux mil cinq de la MUNICIPALITÉ, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

#### 11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

#### CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Val-Morin, ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an deux mil cinq

#### LA MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN

Par: \_\_\_\_\_  
JACQUES BRIEN, *maire suppléant*

\_\_\_\_\_  
PIERRE DELAGE, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 12<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an 2005

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

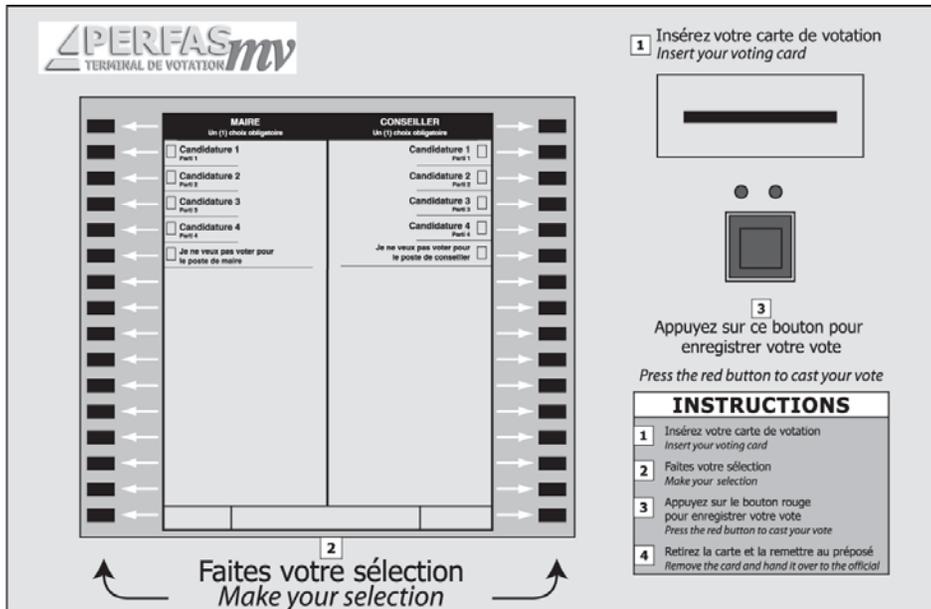
À Québec, ce 9<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2005

#### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

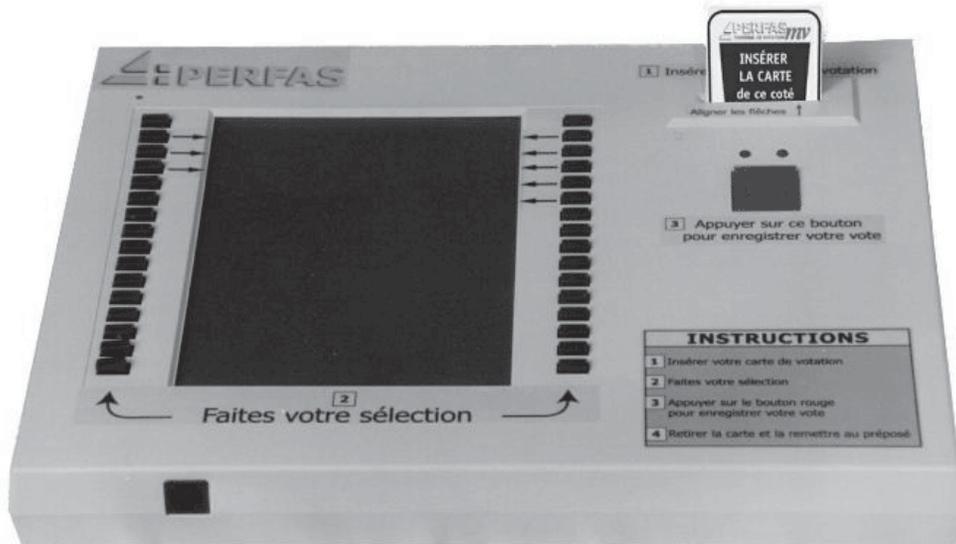
## ANNEXE I

## BULLETIN DE VOTE



## ANNEXE II

## TERMINAL DE VOTATION





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

#### Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements d'ordre technique pour tenir compte de l'abolition en 2005 du programme Apport, du versement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 des prestations d'assurance parentale ainsi que de l'ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1; téléphone: (418) 644-7700, poste 20197; télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

*Le ministre de la Justice,*  
YVON MARCOUX

### Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants\*

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

**1.** L'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est modifié au premier alinéa, dans la définition de «revenu annuel» :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «les prestations d'assurance-emploi», de «, d'assurance parentale»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail,».

**2.** L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la ligne 203 et après «Prestations d'assurance-emploi», de «et d'assurance parentale»;

2<sup>o</sup> par la suppression, à la ligne 208 et sous le titre «Autres revenus», de «, des prestations APPORT».

**3.** L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe II jointe au présent règlement.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n<sup>o</sup> 484-97 du 9 avril 1997 (1997 *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1138-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

## ANNEXE II

(a. 3)

## TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 280	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 340	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 450	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 540	3 960	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 620	4 090	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 690	4 210	4 970	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 840	4 410	5 230	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 020	4 690	5 560	6 470	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 220	4 960	5 930	6 890	7 890	8 000
16 001 - 18 000	3 410	5 250	6 310	7 380	8 450	9 000
18 001 - 20 000	3 590	5 530	6 680	7 850	9 000	10 000
20 001 - 22 000	3 810	5 840	7 100	8 340	9 590	10 810
22 001 - 24 000	4 000	6 150	7 480	8 800	10 150	11 480
24 001 - 26 000	4 210	6 480	7 900	9 320	10 760	12 190
26 001 - 28 000	4 420	6 750	8 330	9 870	11 430	12 980
28 001 - 30 000	4 650	7 080	8 720	10 400	12 070	13 740
30 001 - 32 000	4 850	7 360	9 150	10 950	12 720	14 510
32 001 - 34 000	5 060	7 660	9 590	11 470	13 380	15 290
34 001 - 36 000	5 290	7 950	9 980	12 000	14 020	16 050
36 001 - 38 000	5 470	8 260	10 320	12 390	14 470	16 540
38 001 - 40 000	5 690	8 510	10 640	12 790	14 930	17 050
40 001 - 42 000	5 890	8 770	10 990	13 180	15 380	17 590
42 001 - 44 000	6 100	9 060	11 310	13 550	15 800	18 040
44 001 - 46 000	6 300	9 310	11 630	13 950	16 260	18 590
46 001 - 48 000	6 490	9 610	11 980	14 380	16 770	19 160
48 001 - 50 000	6 680	9 830	12 310	14 780	17 250	19 720
50 001 - 52 000	6 870	10 070	12 640	15 210	17 750	20 320
52 001 - 54 000	7 060	10 340	12 970	15 590	18 220	20 850
54 001 - 56 000	7 230	10 580	13 290	16 040	18 750	21 460
56 001 - 58 000	7 410	10 840	13 620	16 400	19 200	21 990
58 001 - 60 000	7 600	11 060	13 930	16 800	19 680	22 540
60 001 - 62 000	7 780	11 310	14 240	17 180	20 130	23 050
62 001 - 64 000	7 930	11 520	14 550	17 570	20 590	23 620
64 001 - 66 000	8 090	11 740	14 850	17 930	21 020	24 100
66 001 - 68 000	8 270	11 930	15 100	18 270	21 440	24 610
68 001 - 70 000	8 380	12 130	15 380	18 640	21 900	25 150
70 001 - 72 000	8 520	12 330	15 650	18 960	22 300	25 610
72 001 - 74 000	8 660	12 520	15 920	19 320	22 730	26 130
74 001 - 76 000	8 830	12 710	16 190	19 690	23 180	26 670
76 001 - 78 000	8 940	12 850	16 400	19 960	23 490	27 040
78 001 - 80 000	9 060	13 030	16 640	20 230	23 840	27 440
80 001 - 82 000	9 180	13 180	16 830	20 500	24 150	27 820
82 001 - 84 000	9 290	13 340	17 060	20 780	24 500	28 220
84 001 - 86 000	9 460	13 500	17 280	21 030	24 820	28 580
86 001 - 88 000	9 540	13 620	17 450	21 280	25 110	28 930
88 001 - 90 000	9 620	13 750	17 600	21 470	25 320	29 200
90 001 - 92 000	9 710	13 870	17 800	21 710	25 640	29 550
92 001 - 94 000	9 810	14 000	17 960	21 910	25 850	29 810
94 001 - 96 000	9 920	14 120	18 140	22 140	26 150	30 140
96 001 - 98 000	9 990	14 240	18 270	22 340	26 380	30 450
98 001 - 100 000	10 090	14 350	18 440	22 500	26 600	30 680

**TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE**  
(Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants <sup>(1)</sup>
100 001 - 102 000	10 180	14 460	18 600	22 720	26 850	30 980
102 001 - 104 000	10 250	14 560	18 750	22 890	27 090	31 240
104 001 - 106 000	10 340	14 670	18 890	23 100	27 320	31 520
106 001 - 108 000	10 410	14 780	19 050	23 280	27 560	31 780
108 001 - 110 000	10 480	14 870	19 200	23 460	27 770	32 030
110 001 - 112 000	10 560	14 970	19 330	23 620	27 990	32 300
112 001 - 114 000	10 640	15 060	19 480	23 800	28 230	32 540
114 001 - 116 000	10 730	15 170	19 620	23 980	28 440	32 800
116 001 - 118 000	10 810	15 260	19 770	24 150	28 660	33 060
118 001 - 120 000	10 890	15 360	19 910	24 360	28 880	33 300
120 001 - 122 000	10 960	15 460	20 040	24 510	29 100	33 560
122 001 - 124 000	11 030	15 570	20 190	24 700	29 320	33 800
124 001 - 126 000	11 110	15 670	20 330	24 860	29 550	34 070
126 001 - 128 000	11 190	15 750	20 490	25 050	29 770	34 340
128 001 - 130 000	11 260	15 860	20 620	25 210	29 970	34 580
130 001 - 132 000	11 340	15 970	20 780	25 390	30 200	34 830
132 001 - 134 000	11 410	16 060	20 910	25 590	30 430	35 090
134 001 - 136 000	11 490	16 160	21 050	25 760	30 640	35 340
136 001 - 138 000	11 580	16 250	21 210	25 910	30 870	35 590
138 001 - 140 000	11 650	16 350	21 340	26 110	31 090	35 860
140 001 - 142 000	11 730	16 440	21 480	26 280	31 310	36 110
142 001 - 144 000	11 810	16 560	21 630	26 460	31 540	36 360
144 001 - 146 000	11 890	16 650	21 770	26 610	31 770	36 620
146 001 - 148 000	11 960	16 750	21 930	26 830	31 970	36 880
148 001 - 150 000	12 040	16 860	22 070	26 990	32 210	37 140
150 001 - 152 000	12 120	16 960	22 200	27 160	32 420	37 380
152 001 - 154 000	12 190	17 040	22 340	27 350	32 650	37 620
154 001 - 156 000	12 280	17 150	22 510	27 530	32 880	37 900
156 001 - 158 000	12 350	17 260	22 640	27 690	33 080	38 160
158 001 - 160 000	12 430	17 350	22 770	27 870	33 320	38 410
160 001 - 162 000	12 500	17 440	22 930	28 060	33 540	38 660
162 001 - 164 000	12 590	17 540	23 080	28 240	33 750	38 900
164 001 - 166 000	12 660	17 660	23 220	28 410	33 980	39 180
166 001 - 168 000	12 730	17 760	23 360	28 590	34 210	39 430
168 001 - 170 000	12 810	17 840	23 490	28 760	34 420	39 670
170 001 - 172 000	12 890	17 940	23 650	28 940	34 650	39 940
172 001 - 174 000	12 970	18 050	23 790	29 120	34 860	40 180
174 001 - 176 000	13 050	18 140	23 940	29 300	35 100	40 460
176 001 - 178 000	13 120	18 250	24 070	29 480	35 320	40 710
178 001 - 180 000	13 200	18 360	24 250	29 660	35 530	40 960
180 001 - 182 000	13 290	18 450	24 370	29 830	35 760	41 220
182 001 - 184 000	13 360	18 560	24 510	30 000	35 980	41 460
184 001 - 186 000	13 430	18 650	24 660	30 180	36 190	41 730
186 001 - 188 000	13 520	18 740	24 810	30 370	36 430	41 990
188 001 - 190 000	13 590	18 830	24 950	30 530	36 650	42 250
190 001 - 192 000	13 670	18 940	25 090	30 730	36 860	42 490
192 001 - 194 000	13 750	19 050	25 230	30 910	37 090	42 760
194 001 - 196 000	13 830	19 140	25 400	31 080	37 320	43 010
196 001 - 198 000	13 900	19 250	25 540	31 260	37 520	43 270
198 001 - 200 000	13 980	19 350	25 680	31 430	37 770	43 520
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ <sup>(2)</sup>	13 980	19 350	25 680	31 430	37 770	43 520
	plus 3,5 %	plus 4,5 %	plus 6,5 %	plus 8,0 %	plus 10,0 %	plus 11,5 %
	de l'excédent	de l'excédent	de l'excédent	de l'excédent	de l'excédent	de l'excédent

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : 10 100 \$



## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 202808, 27 septembre 2005**

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 138 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 61-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 54-04, ont donné leur approbation préalable à la conclusion d'une entente de transfert avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.09e du règlement numéro 92-396 relatif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute, le Comité de retraite peut conclure avec le gouvernement canadien, un gouvernement provincial ou avec un organisme qui administre un régime de retraite, une entente de transfert au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 17 février 2005, le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute a autorisé la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cet article;

ATTENDU QUE le ministre des Finances été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier adjoint du Conseil du trésor,*  
ROBERT CAVANAGH

45093

## Décisions

### Décision

Loi sur les élections scolaires  
(L.R.Q., c. E-2.3)

#### **Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de Portneuf et Marie-Victorin**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de Portneuf et Marie-Victorin

ATTENDU QUE des élections partielles doivent être tenues le 23 octobre 2005 dans la circonscription n<sup>o</sup> 17 de la Commission scolaire de Portneuf et dans la circonscription n<sup>o</sup> 17 de la Commission scolaire Marie-Victorin conformément aux articles 191 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre des élections partielles prévues dans la Commission scolaire de Portneuf et dans la Commission scolaire Marie-Victorin;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante:

— les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections partielles dans la Commission scolaire de Portneuf et dans la Commission scolaire Marie-Victorin:

— Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

— Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

— Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où les présidents d'élection des commissions scolaires visées par la présente décision ont posé le premier geste aux fins des élections partielles auxquelles elle s'applique.

Québec, le 28 septembre 2005

*Le directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

45095



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 854-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Gagné comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit notamment que le Comité est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000, qu'il a été désigné vice-président de ce comité par le décret numéro 1422-2000 du 6 décembre 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Gagné, avocat associé, Richard, Trottier, Gagné, Bertrand, soit nommé membre et vice-président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Gilles Mignault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Gagné comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Comité, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M<sup>e</sup> Gagné exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2005 pour se terminer le 10 octobre 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Gagné comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gagné reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Gagné participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gagné choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gagné sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gagné a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Comité.

### **4.3 Frais de représentation**

Le Comité remboursera à M<sup>e</sup> Gagné, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gagné peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, M<sup>e</sup> Gagné peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gagné se termine le 10 octobre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M<sup>e</sup> Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

---

PIERRE GAGNÉ

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination du président et du vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres et qu'y siège, à titre permanent, le sous-ministre de la Sécurité publique ou son représentant;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École, un président et un vice-président pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE monsieur Denis Racicot a été nommé président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 1029-2004 du 3 novembre 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président;

ATTENDU QUE monsieur Serge Tremblay a été nommé membre et vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec par le décret numéro 35-2004 du 14 janvier 2004, qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Serge Tremblay, président du conseil d'administration de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, soit nommé à compter des présentes, président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, pour un mandat se terminant le 13 janvier 2006, en remplacement de monsieur Denis Racicot;

QUE monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé à la sécurité civile et à la sécurité incendie au ministère de la Sécurité publique et représentant du sous-ministre de la Sécurité publique au conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, soit nommé

vice-président du conseil d'administration de cette École, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Tremblay.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45045

Gouvernement du Québec

## Décret 857-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université, adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1549-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Vincent Tanguay était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Vincent Tanguay, directeur de projet, Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne représen-

tative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45046

Gouvernement du Québec

**Décret 858-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 901-2002 du 21 août 2002, monsieur Pierre Provost était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Louis St-Laurent, directeur général, CIEU-FM, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels,

des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Provost.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45047

Gouvernement du Québec

**Décret 859-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité sur le civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2005 du 18 février 2005, le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prévues à la Loi visant à favoriser le civisme;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, madame Isabelle Jean a été nommée membre du Comité sur le civisme à titre de représentante des citoyens, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur titulaire, Université Laval, soit nommé à compter des présentes, membre du Comité sur le civisme à titre de représentant des citoyens, en remplacement de madame Isabelle Jean;

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45048

Gouvernement du Québec

### **Décret 860-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Isabelle Boillat et monsieur Richard Lévesque ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 1274-2003 du 3 décembre 2003, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 2 décembre 2006 :

— monsieur Jacques Chouinard, comptable agréé, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de M<sup>e</sup> Isabelle Boillat;

— M<sup>e</sup> Nicole Gibeau, avocate, Montgrain, McClure, Gibeau, en remplacement de monsieur Richard Lévesque.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45049

Gouvernement du Québec

### **Décret 861-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de cette même loi, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2005-2006 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours de cet exercice;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE ces sommes soient prises à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006 ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour 2005-2006, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2006-2007, et ce, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45050

Gouvernement du Québec

## **Décret 862-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2) institue la Société de développement de la Baie James ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Simard a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 1153-2000 du 27 septembre 2000, que son mandat viendra à expiration le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Raymond Thibault, vice-président à l'exploitation de la Société de développement de la Baie James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société, à compter du 2 octobre 2005, en remplacement de monsieur Jean-Claude Simard ;

QU'à ce titre, monsieur Raymond Thibault reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45051

Gouvernement du Québec

## Décret 863-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société tous les immeubles formant l'Aquarium du Québec et le Jardin zoologique du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ à être contracté par la Société et finançant les coûts de rénovation de l'Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec, auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en plus des subventions prévues aux alinéas précédents, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a été autorisé, par le décret numéro 309-2005 du 6 avril 2005, à verser à la Société une subvention maximale de 1 943 304 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de verser à la Société une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec contribuent à l'attrait touristique de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 109-2005 du 10 février 2005, M. Michel Després est ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, tel que modifié, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention additionnelle d'un montant maximum de 1 900 000 \$ pour combler les besoins de liquidités des prochaines semaines de l'exercice financier 2005-2006 pour les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45052

Gouvernement du Québec

## Décret 864-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour des besoins d'aménagement de la route 203, un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock, connu et désigné comme étant composé de la subdivision un du lot deux cent six «J» (lot 206-J-1) et de la subdivision deux du lot deux cent six «J» (lot 206-J-2), rang cinq (rg 5), du cadastre officiel du Canton de Havelock, circonscription foncière de Huntingdon;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 22 mars 2004, un transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de six mille cinq cents dollars (6 500 \$), lequel transfert doit prendre effet sur acceptation du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit accepté, contre versement de la somme de six mille cinq cents dollars (6 500 \$), le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec de l'immeuble connu et désigné comme étant composé de la subdivision un du lot deux cent six «J» (lot 206-J-1) et de la subdivision deux du lot deux cent six «J» (lot 206-J-2), rang cinq (rg 5), du cadastre officiel du Canton de Havelock, circonscription foncière de Huntingdon;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45053

Gouvernement du Québec

## Décret 865-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, monsieur Michel Després, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Marie-Claude Francoeur, directrice, cabinet du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale ;

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports ;

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports ;

— monsieur Pierre Leblond, conseiller aux affaires canadiennes, ministère des Transports ;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45054

Gouvernement du Québec

## Décret 866-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT un protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière

ATTENDU QUE les objectifs de la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière (CDLA) visent à renforcer la coopération entre les provinces et territoires au Canada afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des provinces et des territoires ;

ATTENDU QU'il importe d'effectuer la mise en œuvre du concept d'un conducteur, un dossier unique ;

ATTENDU QU'il importe de déterminer l'identité véritable d'une personne à qui on délivre un permis de conduire et qu'il importe de sécuriser le document lui-même ;

ATTENDU QU'il importe d'assurer l'échange d'information sur les permis de conduire et de faciliter l'échange du permis de conduire des personnes qui déménagent dans une autre province ou territoire ;

ATTENDU QU'il importe de s'assurer que les condamnations et les sanctions administratives imposées hors de la province ou du territoire de délivrance du permis soient exécutées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démographiques et de l'Accès à l'information :

QUE le protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démographiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45055

Gouvernement du Québec

### Décret 867-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront en Nouvelle-Écosse, les 22 et 23 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendront à Halifax, les 22 et 23 septembre 2005, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE madame Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Bruno Lortie, chef de cabinet de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Claude Duplain, conseiller spécial de la ministre des Affaires municipales et des Régions;

— monsieur Yves Poirier, vice-président à la Gestion des programmes, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Roger Ménard, directeur des Affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— monsieur Gérard Turcotte, chef du service de la négociation et du suivi des ententes, Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

45056

Gouvernement du Québec

### Décret 868-2005, 21 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE l'article 157 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), institue l'Office québécois de la langue française;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 165 de la Charte de la langue française prévoient que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.5 de la Charte de la langue française, les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1167-2002 du 2 octobre 2002, madame Aline Desjardins et monsieur John S.T. Saywell ont été nommés membres de l'Office québécois de la langue française, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office québécois de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— madame Marie Gendron, experte en communications stratégiques, en remplacement de madame Aline Desjardins ;

— monsieur John E. Trent, professeur retraité, en remplacement de monsieur John S.T. Saywell ;

QUE les personnes nommées membres de l'Office québécois de la langue française soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45057

Gouvernement du Québec

## **Décret 870-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005, la 24<sup>e</sup> Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, Mme Carole Théberge, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine ;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes :

— madame Sylvie Barcelo, sous-ministre, ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— madame Josée Perron, attachée politique, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— madame Louise Bédard, directrice adjointe, cabinet de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

— madame Sophie Niquette, conseillère en relations internationales et aux affaires intergouvernementales canadiennes, Secrétariat à la condition féminine ;

— madame Anne Racine, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45058

Gouvernement du Québec

## **Décret 871-2005, 21 septembre 2005**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis

que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE l'entreprise mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## ANNEXE

### Une entreprise de transport par autobus

2172-0677 Québec inc.	Syndicat des travailleurs (euses) de l'industrie et du commerce, numéro 411 AM-2000-5226
-----------------------	---

45059

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

**Arrêté du ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date du  
27 septembre 2005**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hébécourt, circonscription foncière d'Abitibi

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 4581 daté du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada, à des fins de construction et de maintien d'un quai et d'une rampe de mise à l'eau, la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, d'une superficie de 0,97 acre;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 5 juillet 2005, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de son ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce transfert de la gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les structures maritimes, constituées d'une approche pour une rampe de mise à l'eau avec dalle de béton ainsi que d'un quai flottant avec passerelle, érigées en partie à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde, ont été concédées le 5 juillet 2005 à la Municipalité de Rapide-Danseur;

ATTENDU QU'aux termes de sa résolution n° R04-05-106 adoptée à une session régulière le 3 mai 2004, le conseil municipal de Rapide-Danseur acceptait la proposition de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de se porter acquéreur du quai fédéral, de la rampe de mise à l'eau et de la passerelle, confirmant sa satisfaction au regard des travaux réalisés;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, connu et désigné comme étant le bloc A de l'arpentage primitif du Canton de Hébécourt (Abitibi-Ouest), un bloc ayant fait l'objet d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 24 avril 1970, correspondant au bloc A du cadastre

officiel du Canton de Hébecourt, circonscription foncière d'Abitibi, sauf et à distraire les structures érigées en partie sur ce lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont maintenant la propriété de la Municipalité de Rapide-Danseur aux termes d'un acte de concession consenti par le gouvernement du Canada ;

2<sup>o</sup> Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs,*  
THOMAS J. MULCAIR

45069

## A.M., 2005

### **Arrêté numéro AM 0048-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des glissements de terrain, causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005, se sont produits dans le talus situé derrière les résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de ces résidences principales est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45097

## A.M., 2005

### **Arrêté numéro AM 0047-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2005**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005.

Québec, le 27 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Saint-Casimir	Municipalité	Portneuf
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité	Portneuf
Saint-Marc-des-Carières	Ville	Portneuf
Saint-Ubalde	Municipalité	Portneuf
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Chauveau
<b>Région 12</b>		
Saint-Apollinaire	Municipalité	Lotbinière
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse	Lotbinière
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière
45066		

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Deschambault-Grondines	Municipalité	Portneuf
Neuville	Ville	Portneuf
Pont-Rouge	Ville	Portneuf
Portneuf	Ville	Portneuf
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

#### Réserve naturelle de l'Île-Bonfoin — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, Municipalité de la ville de Montréal (arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles-Montréal-Est), connue et désignée comme étant le lot 1 874 447 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Montréal. Cette propriété est d'une superficie de quatorze (14) hectares.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du développement durable,  
du patrimoine écologique et des parcs,  
LÉOPOLD GAUDREAU*

45094



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé dans la Municipalité du canton de Havelock .....	5906	N
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du lac Hébécourt, compris dans les limites du cadastre officiel du Canton de Hébécourt, circonscription foncière d'Abitibi .....	5911	N
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants .... (L.R.Q., c. C-25)	5891	Projet
Comité de déontologie policière — Nomination de Pierre Gagné comme membre et vice-président .....	5899	N
Comité sur le civisme — Nomination d'un membre .....	5902	N
Commission des services juridiques — Nomination de membres .....	5903	N
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Calgary (Alberta), le 22 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec ....	5906	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation et Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendront en Nouvelle-Écosse, les 22 et 23 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec .....	5908	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-Bonfoin — Reconnaissance .....	5915	Avis
Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de Portneuf et Marie-Victorin .....	5897	Décision
(Loi sur les élections scolaires, L.R.Q., c. E-2.3)		
École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président et du vice-président du conseil d'administration .....	5901	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité des Cèdres — Addenda .....	5859	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Villes de Pincourt, de Vaudreuil-Dorion, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de L'Île-Perrot et d'Hudson .....	5862	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Val-Morin .....	5877	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		

Élections scolaires, Loi sur les... — Directeur général des élections — Tenue d'une élection partielle dans les commissions scolaires de Portneuf et Marie-Victorin . . . . . (L.R.Q., c. E-2.3)	5897	Décision
Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière — Protocole d'entente concernant un accord provincial- territorial sur une nouvelle entente . . . . .	5907	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation lors d'un scrutin avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité des Cèdres — Addenda . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2-2)	5859	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Villes de Pincourt, de Vaudreuil-Dorion, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de L'Île-Perrot et d'Hudson . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5862	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « PERFAS-MV » — Municipalité de Val-Morin . . . . . (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	5877	N
Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute . . . . . (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	5895	N
Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . . . (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5891	Projet
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2005-2006 . . . . .	5903	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public . . . . .	5909	N
Office québécois de la langue française — Nomination de deux membres . . . . .	5908	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 4 et au 6, rue Gagnon, dans la Municipalité des Escoumins . . . . .	5912	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 25 et 26 septembre 2005, dans des municipalités du Québec . . . . .	5912	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Lachute . . . . . (L.R.Q., c. R-10)	5895	N
Réserve naturelle de l'Île-Bonfoin — Reconnaissance . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. 61.01)	5915	Avis
Réunion fédérale-provinciale-territoriale annuelle des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 21, 22 et 23 septembre 2005 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	5909	N

---

Société de développement de la Baie James — Nomination de Raymond Thibault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim .....	5904	N
Société des parcs de sciences naturelles du Québec — Octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximum pour l'exercice financier 2005-2006 .....	5905	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	5901	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	5902	N

